



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 007

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS**

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement numéro 007 le : 11 juillet 2018
Entrée en vigueur du règlement numéro 007-01 : 20 janvier 2020
Mise à jour version codifiée : 31 janvier 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement détermine la délégation, sous certaines conditions, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, du pouvoir de dépenser et d'autoriser le paiement du conseil municipal à la directrice générale et à la trésorière. Il traite également du transfert de ce pouvoir en l'absence de la directrice générale et de la reddition que cette dernière doit en faire au conseil.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 477, 477.1, 477.2 et 573.1.0.13.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 600 et 600-1 - Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats

Règlement numéro 317-03-17 - Règlement déléguant au directeur général, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 007

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :
Règlement numéro 007 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats

ARTICLE 2 DÉLÉGATION

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Ville sont les suivants :

2.1 Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Ville sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c.C-27);
- e) Les dépenses requises et l'octroi de contrat nécessaire dans le cadre d'une élection ou d'un référendum.

2.2 Les dépenses et les contrats pour lesquels le trésorier se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Ville sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat. »

ARTICLE 3 ABSCENCE DU DIRECTEUR

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assumera les pouvoirs délégués par le présent règlement.

ARTICLE 4 OCTROI DE CONTRAT

Le directeur général a le pouvoir d'octroyer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Ville de L'Épiphanie.

Le directeur général a le pouvoir de nommer les personnes qui agiront pour former le comité de sélection des soumissions requis en vertu de l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 5 CERTIFICAT DU TRÉSORIER

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 2 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7 RAPPORT DU DIRECTEUR

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense où un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 2 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8 PAIEMENT

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 477.2 Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 600 et ses amendements de l'ancienne ville de L'Épiphanie et le règlement 317-03-17 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.